

Règlement intérieur

Le Maire d'ARTHEZ-de-BEARN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2212-3, L2213 et L2215-1 traitant des pouvoirs de police du maire ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité publique à la piscine municipale :

ARRETE

Article 1 – La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine est interdit (*sauf dérogation municipale et mise à disposition des bassins pour les leçons particulières dispensées par les MNS*). Pour des raisons particulières, techniques et climatiques, les bassins pourront être fermés au public ; un panneau sera alors affiché sur la porte d'entrée indiquant l'heure et le motif de la fermeture.

Article 2 – L'accès à la piscine est autorisé aux personnes s'acquittant d'un droit d'entrée dont le prix est fixé par arrêté municipal. Cet accès au bassin peut être limité par le personnel de surveillance en raison de l'affluence ou des conditions climatiques. **Les enfants de moins de 6 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte et demeurer sous son entière responsabilité.**

Article 3 – L'accès au grand bassin pour les enfants de moins de 6 ans ne sachant pas nager au moins 25 mètres sera sous la responsabilité de leurs parents.

Article 4 – L'accès à la pataugeoire est exclusivement réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la responsabilité d'un adulte.

Article 5 – L'accès à la piscine est interdit aux personnes atteintes d'une maladie cutanée ou se trouvant dans un état malade. Le personnel de surveillance est habilité à refuser l'accès des bassins aux personnes présentant des signes visibles d'infection et ne pouvant justifier de leur état non contagieux. Toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'entrée de la piscine.

Article 6 – Le déshabillage et l'habillage s'effectueront obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, l'occupation de la cabine ne pouvant dépasser 10 minutes.

Article 7 – Le client est responsable du casier numéroté qu'il utilise ; la commune décline toute responsabilité en cas de vol. De plus, la responsabilité du personnel ne saurait être engagée à l'occasion de perte d'effets personnels dans l'enceinte de la piscine, tant à l'intérieur des vestiaires, qu'à l'extérieur sur les plages et les aires de repos engazonnées. **Les tickets d'entrée non utilisés ne seront pas remboursés.**

Article 8 – Hygiène :

- **Pour les personnes de sexe masculin, le port du caleçon est strictement interdit. : seuls les maillots de bain de type « slip de bain ou boxer de bain » sont autorisés.**
- **Pour les personnes de sexe féminin, seuls les maillots de bain de type « bikini » ou « maillot une pièce » sont autorisés ;** c'est ainsi que les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits : en effet, ces types de vêtements ne permettent pas de faire subir au corps la douche obligatoire avant d'entrer dans la piscine, l'essentiel du corps étant recouvert, (contrairement aux maillots de bains traditionnels) ;
- Le personnel de la piscine (MNS et caissière) est habilité à refuser l'entrée à toute personne portant une tenue de bain ne correspondant pas aux critères ci-dessus détaillés et dont l'état serait susceptible de nuire aux règles élémentaires d'hygiène.

D'une manière générale, les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus ; le port des maillots transparents ou tenues de bain susceptibles de heurter sont prohibés. Dans ce cadre, la pratique « du monokini » est strictement interdite.

Article 9 – La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins. Le public ne peut accéder aux plages que pieds nus et les chaussures sont donc strictement interdites. Les chewing-gums sont strictement interdits dès l'entrée dans l'établissement.

Article 10 – Tous dommages ou dégâts réparés par les soins de la commune sont aux frais des contrevenants.

Article 11 – Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Il est en outre interdit de plonger dans le petit bassin (profondeur inférieure à 1.20 mètres). La pratique de l'apnée libre est interdite.

Article 12 – Une ligne d'eau est installée dans le grand bassin les jours d'ouverture au public, de 14h30 à la fermeture des bassins ; elle est réservée aux nageurs effectuant des longueurs de bassins, afin de leur permettre de nager sans être dérangé par des plongeurs ou des sauts intempestifs.

Article 13 – Sur les aires de repos engazonnées, la plus grande décence est vivement recommandée. Les personnes souhaitant rejoindre les bassins devront obligatoirement repasser dans les pédiluves et sous la douche.

Article 14 – Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit.

Article 15 – Le baigneur doit obligatoirement remettre au vestiaire son linge de ville et ses chaussures dans les casiers individuels numérotés prévus à cet effet.

Article 16 – Les réclamations des usagers peuvent être consignées sur un cahier mis à la disposition du public et détenu par les M.N.S ; ils porteront la signature du plaignant éventuel.

Article 17 – Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est affiché. Les usagers doivent prendre connaissance des dispositions relatives au dispositif d'alarme.

Article 18 – Il est formellement interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants dangereux ou immoraux ;
- de pousser à l'eau une personne stationnée sur les plots de départ ;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ou dans les bassins sans l'autorisation du MNS ;
- de pratiquer des apnées libres sans autorisation et contrôle individuel d'un MNS ;
- de fumer sur les plages ;
- de manger au bord et dans les bassins ;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, des objets ou déchets en tous genres ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de jeter des cailloux dans les bassins ;

En outre, toute sortie est définitive et pour des raisons d'hygiène, les allées et venues en tenue de bain hors de l'établissement sont interdites.

Article 19 – L'utilisation des palmes, masques et tubas est interdite dans le petit bassin ; dans le grand bassin, elle est soumise à l'autorisation exclusive du MNS. L'utilisation des bouées ou brassards pour les enfants dans le grand bassin implique la surveillance des parents.

Article 20 – La fermeture des bassins intervient un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 21 – Dispositions applicables aux groupes : Les groupes encadrés pourront accéder au bassin à condition de respecter le présent règlement général.

Avant de pouvoir accéder à l'établissement, le responsable du groupe doit s'assurer auprès du responsable de la sécurité, des possibilités d'accueil (des handicapés notamment).

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur

responsabilité propre. Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

Les vestiaires collectifs seront mis à la disposition des groupes.

Article 22 – Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par la personne se trouvant à l'accueil (caissière) ou par les MNS. Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui par son comportement troublerait l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être expulsé et l'accès de la piscine peut lui être interdit de façon temporaire ou définitive, sans qu'il y ait lieu de rembourser les droits d'entrée. Toute action de cet ordre sera consignée sur le registre du bureau d'accueil.

Article 23 – L'heure de fermeture avancée de la piscine, pour des raisons techniques, climatiques ou autre, sera mentionnée sur ce même registre. D'une manière générale, toute personne faisant partie du personnel qui serait amenée à quitter son poste avant la fermeture de l'établissement devra en faire mention sur ce registre, en précisant le motif et l'heure de ce départ anticipé.

Article 24 – La Municipalité d'Arthez-de-Béarn se réserve le droit de modifier ou de compléter sans préavis le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 25 – Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARTHEZ-de-BEARN et Monsieur le Secrétaire Général de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARTHEZ-de-BEARN et affiché à l'entrée de la piscine municipale.

Arthez-de-Béarn, le 08 août 2016

Le Maire,



Philippe GARCIA

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09/08/2016 et publication ou notification du 10/08/2016

Le maire,

